



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Grainville-sur-Odon (14)**

N° 2020-3845

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 7 janvier 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Grainville-sur-Odon approuvé le 18 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3845 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grainville-sur-Odon, reçue de monsieur le maire le 13 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Grainville-sur-Odon, qui consistent à :

- ouvrir à l'urbanisation un nouveau secteur de Grainville-sur-Odon pour augmenter la population de 1 047 (Insee 2018) à 1 300 habitants à l'horizon 2035 ;
- mettre en place les outils réglementaires adaptés assurant une cohérence et une continuité du futur quartier avec les tissus urbains existants ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PLU qui se traduisent par :

- l'ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine d'un secteur (3,2 ha), classé actuellement en zone d'urbanisation future 2AU et reclassée en zone à urbaniser 1AU, située en continuité de l'urbanisation existante dans la frange sud du bourg ;
- l'ajustement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de cette frange sud

du bourg avec la mise en place d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation pour assurer la mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen métropole ;

- concernant la densification urbaine, la modification du règlement écrit et des OAP de la zone Up pour l'opération dite « cœur de bourg » (article 10 relatif aux hauteurs) afin que les hauteurs autorisées puissent passer de 6,50 m à 8,50 m comme dans les autres secteurs ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Grainville-sur-Odon avec :

- le site Natura 2000 le plus proche « *Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* », référencé FR2502017 et situé à plus de 10 km ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Bassin de l'Odon* », située à plus de 1,5 km ;
- des secteurs soumis à un risque sismique faible de niveau 2, un risque de remontée de nappe phréatique, et un risque de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant les faibles incidences potentielles de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grainville-sur-Odon compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la localisation des modifications prévues ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grainville-sur-Odon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grainville-sur-Odon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet

notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article L. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 7 janvier 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.